

Modèle

Liste de contrôle pour les stands de vente de pièces d'artifice

Date:

Stand _____

Contrôlé par: _____

Critères de contrôle	oui	non
Surveillant Désignation d'un surveillant (art. 90 OExpl). Nom:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vitrines Uniquement des attrapes, marquées en conséquence (art. 89, al. 2, OExpl).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lieu Pas de stands aux entrées et sorties, ni aux passages qui peuvent servir de sorties de secours (art. 89, al. 4, OExpl) - jusqu'à 200 m ² (cf. les Prescriptions de protection incendie, annexe au ch. 3.4.3).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au-delà de 1000 m ² , vente interdite à l'intérieur (art. 89, al. 4, OExpl). Surface:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Interdiction de fumer A faire observer par le vendeur (signalée à l'entrée si les pièces d'artifice sont mises en vente dans un local spécial) (art. 89, al. 5, OExpl).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stand de vente Moyens adaptés pour éteindre le feu à proximité (eau, extincteurs, sable, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quantité Besoin journalier lors de la vente à l'extérieur (art. 89, al. 3, OExpl). Chiffre d'affaires: Quantité constatée sur place (brute):	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quantité dans les locaux de vente 30 kg dans les locaux de vente, stockés à l'écart des matières inflammables et auxquels les clients n'ont pas accès (art. 89, al. 1, OExpl).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présentation sur le stand Vente dans la plus petite unité d'emballage <u>ou</u> sous verre (art. 89, al. 2, OExpl).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveillance par le personnel Vente surveillée par du personnel instruit (art. 89, al. 3, OExpl).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Age du personnel chargé de la surveillance Age d'exercice des droits civils (art 35 OExpl) / Majorité = au moins 18 ans (art. 13 et 14 CC).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Qu'est-ce que le libre-service? (Prescriptions de protection incendie, annexe 3.4.1) = pas de vue d'ensemble complète.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Verkauf - Catégorie 1 à partir de 12 ans (art. 7, al. 2, OExpl) - Catégorie 2 à partir de 16 ans (art. 7, al. 3, OExpl) - Catégorie 3 à partir de 18 ans (art. 7, al. 4, OExpl) (les indications fournies à l'art. 26 et à l'annexe 1 de l'OExpl doivent figurer sur l'engin)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Critères de contrôle	oui	non
Stockage (cf. Prescriptions de protection incendie) entrepôt / entrepôt de nuit Quantité stockée: Résistance au feu:		
Stockage Panneau d'interdiction de fumer et dispositifs d'extinction adéquats.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage Accès aux entrepôts réglé OUI / NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Généralités		
Fusées Aucune fusée ne peut être vendue dans la catégorie I .		
Autorisation de vendre Celui qui fait le commerce d'engins pyrotechniques (pièces d'artifice) doit bénéficier d'une autorisation. Cette obligation vaut également pour le simple fait de proposer des pièces d'artifice (art. 3 LExpl et message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur les substances explosibles, FF 1975 II 1301). L'autorisation de vendre est délivrée par le canton.		
Homologation par l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie En fonction des exigences techniques, les engins pyrotechniques sont répartis dans les catégories 1 à 3 . Depuis le 31 janvier 2008, tous les engins pyrotechniques <u>importés</u> en Suisse doivent être homologués par l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie. Les pièces d'artifice qui étaient déjà importées en Suisse auparavant continuent de pouvoir être commercialisées <u>sans limite de durée</u> . Le numéro d'homologation CH s'appelle désormais "numéro d'identification CH". CH-07-V01-III-0000.00 Pays Année d'homologation Groupe Catégorie Numéro Changement de présentation		
Vente dans l'entrepôt La vente directe depuis l'entrepôt est interdite en vertu de l'art. 88, al. 1, OExpl. Les entrepôts (même les containers servant d'entrepôt) ne peuvent être ouverts que pour les travaux d'entreposage et d'expédition. Le reste du temps, l'entrepôt doit être fermé à clé (art. 88, al. 2, OExpl).		
Vente d'engins pyrotechniques de catégorie 4 Les engins pyrotechniques de la catégorie 4, c'est-à-dire ceux destinés à un usage professionnel, ne sont pas soumis à homologation. Cependant, ils <u>ne peuvent pas être vendus dans le commerce de détail</u> (vente libre) et ne peuvent être remis à l'acquéreur qu'après infirmation sur leur emploi, avec le protocole de vente (art. 7, al. 5 et 119a, al.7, OExpl).		

Bases légales

- Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (LExpl) http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_41.html
- Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (OExpl) http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_411.html
- Directive de protection incendie (Matières dangereuses) <http://bsvonline.vkf.ch>

Justification de la non-conformité éventuelle aux critères de contrôle: